CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE TOULOUSE

, 6 τυε Deville 31080 TOULOUSE CEDEX 6

RG N° F 08/03497

SECTION Commerce chambre 1

AFFAIRE

Pascal ROMAIN

contre

S.N.C.F. EPIC

MINUTE N° 2010/ メ64 す

JUGEMENT DU 19 octobre 2010

Qualification:

contradictoire 1er ressort

Notification le: 28740/40

Expédition revêtue de la fermule exécutoire délivrée

le:/

Recours

par: le:

N°:

EXPENDICA CENTREE
CONFORME



REPUBLIQUE FRANCAISE

and the second control of a probably with a large

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

JUGEMENT

<u>Audience publique du : 19 octobre 2010</u>

Monsieur Pascal ROMAIN 19 chemin des Maraîchers Bât 2 31400 TOULOUSE

Assisté de Me Marianne DESSENA (Avocat au barreau de TOULOUSE) substituant Me Stéphane ROSSI-LEFEVRE (Avocat au barreau de TOULOUSE)

DEMANDEUR

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS-S.N.C.F. EPIC

Agence juridique Sud-Ouest 54 bis rue Amédée Saint-Germain 33077 BORDEAUX CÉDEX

Représentée par Me Michel BARTHET (Avocat au barreau de TOULOUSE)

DEFENDEUR

Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

Madame BRAMI Françoise, Président Conseiller (S)
Monsieur GAVAND Roger-Patrick, Assesseur Conseiller (S)
Monsieur PETIT Michel, Assesseur Conseiller (E)
Madame EVAS Michèle, Assesseur Conseiller (E)
Assistés lors des débats de Madame FABRE Hélène, Greffier

<u>LA PROCEDURE</u>

Date de saisine : 12 novembre 2008, par demande déposée au greffe.

Les demandes initiales sont les suivantes :

- Dommages pour licenciement sans cause réelle et sérieuse : 30 000,00 Euros,

Dommages et intérêts pour rupture abusive : 10 000,00 Euros,
 Article 700 du Code de procédure civile : 2 000,00 Euros,

Date de la convocation devant le bureau de conciliation par lettre simple du demandeur et par lettre recommandée avec AR et copie en simple du défendeur par le greffe en application des articles R.1452-3 et 4 du Code du travail : 14 novembre 2008 (accusé de réception signé le 18.11.2008).

Date de la tentative de conciliation : 18 décembre 2008 entre :

Pascal ROMAIN

DEMANDEUR : en personne, assisté de Me ROSSI-LEFEVRE,

- S.N.C.F. EPIC

DEFENDEUR : représenté par Mme Claude VINCENT et Mme Sylvie RIVIERE, experts au pôle Relations Sociales de la direction du management de la région de Toulouse (pouvoirs fournis), assistés de Me BARTHET.

Article R. 1454-18 du Code du travail : délai de communication des pièces ou des notes que les parties comptent produire à l'appui de leurs prétentions :

pour la partie demanderesse : 18.02.2009,
pour la partie défenderesse : 18.04.2009.

Date de la première fixation devant le bureau de jugement : 19 mai 2009, les parties y étant convoquées à comparaître verbalement, par émargement au dossier et remise d'un bulletin de renvoi.

Date des renvois :

- 29 septembre 2009,
- 10 novembre 2009,
- 16 février 2010.
- 25 mai 2010.

Date de plaidoiries : 25 mai 2010.

Date de prononcé : 28 septembre 2010, prorogé au 19 octobre 2010, par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées lors de l'audience de plaidoirie, conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

LES FAITS

Monsieur Pascal ROMAIN a été engagé le 22 mai 2000 au sein de la SNCF dans le cadre dans un contrat de travail à durée indéterminée, en qualité d'agent du service commercial des trains.

Le 10 décembre 2004, sur l'intervention de la SNCF, Monsieur Pascal ROMAIN a obtenu l'Ordre Régional du Mérite « pour avoir porté secours à une voyageuse ».

De 2005 à 2008, la SNCF a notifié deux blâmes avec inscription disciplinaires et deux mises à pied à l'encontre de Monsieur Pascal ROMAIN pour « avoir à deux reprises refusé de prendre son service ayant entraîné des retards dans le départ des trains et des faits dus à un comportement agressif et violent envers la clientèle ».

Le 28 avril 2005, à la suite de plusieurs accidents de travail, Monsieur Pascal ROMAIN a obtenu un taux d'incapacité permanente partielle de 10 % au titre de son handicap par la commission de la caisse de prévoyance et de retraite SNCF suite à une expertise du médecin-conseil entraînant une rente.

Le 28 juillet 2006, Monsieur Pascal ROMAIN a déposé un droit de retrait pour « harcèlement moral par personne ayant autorité dans les couloirs de services ».

Le 11 novembre 2006, la SNCF a mis en place une mesure de médiation pour « essayer de rechercher un accord amiable avant procédure judiciaire » suite au harcèlement moral dont se plaignait Monsieur Pascal ROMAIN.

Le 14 mars 2007, un rapport de médiation concluait à l'échec de cette médiation et constatait que suite à l'analyse des éléments versés au dossier, les faits rapportés et mis en avant par Monsieur Pascal ROMAIN ne semblaient pas relever d'agissements répétés de harcèlement moral ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ».

Le 15 avril 2008, par courrier, la SNCF a convoqué Monsieur Pascal ROMAIN devant le conseil de discipline.

Le 25 avril 2008, par courrier, la SNCF a notifié à Monsieur Pascal ROMAIN la sanction prise à son encontre suite à l'avis du conseil de discipline conformément aux dispositions de l'article 42 du référentiel RH0144 (garanties disciplinaires et sanctions).

Le 24 avril 2008 da SNCF a notifié la décision du directeur de région de radier des cadres Monsieur Pascal ROMAIN au motif que « le 18 décembre 2008, ce dernier n'a pas respecté les procédures prévues par les VO315 et VO583 qui avait amené une rixé en gare de Colomiers avec un client mineur qui a été blessé à la tête ».

Le 16 septembre 2008, par jugement contradictoire, le tribunal de grande instance de Toulouse a déclaré Monsieur Pascal ROMAIN coupable d'avoir commis des faits de violence sur Monsieur DELAPREZ Yann.

LES PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

C'est dans ces conditions que Monsieur Pascal ROMAIN saisissait le conseil de prud'hommes de céans afin de lui demander de :

Rejetant toutes conclusions contraires comme injustes et en tout cas mal fondées.

A titre principal:

- constater que Monsieur Pascal ROMAIN a été victime de harcèlement moral et la nullité du licenciement,
- condamner la SNCF à lui verser 40 00 € sur le fondement de l'article L.1152-3 du Code du travail,
- constater à titre subsidiaire que le licenciement de Monsieur Pascal ROMAIN est sans cause réelle et sérieuse,
- condamner la SNCF à verser à ce dernier la somme de 30 000 € à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- condamner la SNCF à verser la somme de 10 000 € en réparation du préjudice subi sur le fondement de l'article 1382 du Code civil,
- condamner la SNCF à verser à Monsieur Pascal ROMAIN la somme de 2 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens,
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant appel et sans caution, le dernier salaire brut du concluant étant de 2 000 €.

ATTENDU que l'article 455 du Code de procédure civile dispose que le jugement doit exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens;

Que cet exposé peut revêtir la forme d'un visa des conclusions des parties avec indication de leur date ; Que le jugement doit être motivé, il énonce la décision sous forme de dispositif ;

Qu'en conséquence, vu les conclusions et pièces des parties, pour satisfaire à cette exigence, il sera fait un énoncé des moyens présentés de manière succincte pour en tirer la substance essentielle pour la bonne

D'une part, Monsieur Pascal ROMAIN explique au conseil que :

<u>Sur le harcèlement moral</u>

L'employeur est tenu envers ses salariés d'une obligation de sécurité de résultat en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs dans l'entreprise en matière de harcèlement, même en l'absence de faute de sa part qui ne peut l'exonérer de sa responsabilité.

Monsieur Pascal ROMAIN a fait l'objet de mesures insidieuses, de brimades quotidiennes et sanctions

Lors de ses arrêts maladies, des retenues sur salaire ont été pratiquées sur son bulletin de salaire du mois

Le 19 mai 2006, l'inspecteur du travail avait alerté la SNCF qu'en dépit des explications légitimes fournies par certains salariés, des retenues de prestations avaient été illégalement effectuées.

Lors de la médiation, la SNCF a proposé de rembourser cette retenu démontrant ainsi son caractère illégal. Des retenues ont été également effectuées au motif d'une utilisation abusive du téléphone portable et d'une journée de grève alors que Monsieur Pascal ROMAIN avait travaillé.

Des demandes de congés ont été acceptées pour les journées du 11 et 13 février 2006, mais au dernier

Monsieur Pascal ROMAIN s'est vu octroyer un taux d'incapacité permanente partielle de 10 % au titre de son handicap par la commission de la caisse de prévoyance et de retraite SNCF. De ce fait, Monsieur Pascal ROMAIN a demandé à plusieurs reprises de pouvoir passer à temps partiel, demandes toujours refusées. Monsieur Pascal ROMAIN a été régulièrement victime d'agressions, d'outrages pour lesquels la SNCF n'a porté aucune attention particulière, le maintenant sur un poste extrêmement exposé.

Certains de ses collègues et lui-même ont perdu au mois de juillet 2005, sans information et concertation, le roulement les ayant privés de primes de sortie roulement auxquelles ils pouvaient prétendre.

Le tableau produit démontre que malgré son ancienneté et son accès prioritaire, un veto d'avancement lui a été opposé pendant deux ans par Monsieur DEHAINAULT qui a reconnu cette situation lors de la

Monsieur Pascal ROMAIN a fait l'objet d'un blâme pour avoir refusé d'assurer le service commandé à bord du train ne pouvant pas maîtriser un matériel sur lequel il n'avait jamais exercé ni roulé. Pour de semblables manquements justifiés, les autres agents SNCF ne font pas l'objet de blâme avec inscription.

Monsieur Pascal ROMAIN a eu une mise à pied de cinq jours pour avoir, selon la SNCF, agressé sa supérieure hiérarchique pendant un entretien sous couvert de la nécessité de remplir son dossier administratif d'accident de travail, ce dernier avait été en réalité convoqué pour vérifier ses déclarations concernant son accident de travail. Devant cet interrogatoire, Monsieur Pascal ROMAIN n'a fait qu'« hurlé sa douleur » face à sa hiérarchie.

La médiation mise en place à l'initiative de la SNCF démontre la connaissance de la situation discriminante

de Monsieur Pascal ROMAIN, initiée par son directeur d'établissement.

Curieusement, le médiateur, salarié de la SNCF, a conclu à l'échec de la médiation en ne relevant pas d'agissements répétés de harcèlement moral.

Sur le licenciement

La SNCF soutient que Monsieur Pascal ROMAIN aurait commis des actes de violence à l'encontre d'un voyageur. Force est de constater que trois personnes du conseil de discipline ont voté la radiation des cadres démontrant le sentiment de malaise de la hiérarchie.

Monsieur Pascal ROMAIN a précisé qu'il avait été bousculé dans cette nouvelle agression et qu'il avait

D'autre part, la SNCF quant à elle, réplique que :

Sur la radiation des cadres

La SNCF dépend du statut des relations collectives qui définit « les garanties disciplinaires et sanctions »

selon le Référentiel RH 0144. La radiation des cadres correspond au licenciement de droit commun. Le jour des faits reprochés, Monsieur Pascal ROMAIN a rédigé un rapport dans lequel il indiquait avoir été agressé sans avoir porté de coup lui-mêm, alors que le médecin l'ayant examiné n'a relevé aucune trace de

Il a reconnu avoir frappé le jeune voyageur en indiquant qu'il s'était senti menacé et en légitime défense, Monsieur Pascal ROMAIN a été reconnu coupable des faits reprochés, le 16 septembre par le tribunal correctionnel de Toulouse qui l'a condamné à une amende délictuelle de 300 € avec sursis.

Monsieur Pascal ROMAIN n'a donc pas respecté les procédures internes et a commis des actes de violence

C'est dans le degré de la sanction que l'avis des membres du conseil divergeait : 3 voix préconisant une mise à pied de six jours ouvrés, 3 voix se prononçaient pour une radiation des cadres.

La SNĈF, compte tenu des nombrenses sanctions du salarié, a décidé de procéder à la radiation des cadres

<u>Sur le prétendu harcèlement</u>

Le 28 juillet 206, Monsieur Pascal ROMAIN avait déposé un droit de retrait « pour harcèlement par personnes ayant autorité présentes dans les couloirs de service ». Le responsable des ressources humaines a reçu Monsieur Pascal ROMAIN lui proposant de faire appel à

un médiateur selon l'article L.1152-6 du Code du travail.

Pendant la médiation, Monsieur Pascal ROMAIN a changé à titre provisoire de service du 30 juillet au 30

Lors de la médiation, aucune solution n'a pas pu être trouvée, le médiateur n'a pas non plus conclu que Monsieur Pascal ROMAIN avait été victime d'aucun acte de harcèlement moral.

Lors de l'entretien avec sa hiérarchie, le 5 avril 2006, Monsieur Pascal ROMAIN s'est emporté tenant des propos menaçant envers son supérieur hiérarchique et bousculant les objets du bureau. Les agents présents ont été obligés de le retenir pour qu'il ne s'en prenne pas physiquement à sa responsable. Monsieur Pascal ROMAIN a été sanctionné d'une mise à pied de cinq jours.

Dans le cadre des contrôles administratifs et médicaux, Monsieur Pascal ROMAIN a fait l'objet d'un contrôle administratif le 4 juillet. Ce dernier était absent de son domicile mais étant chez son médecin ; la SNCF n'a pas retenu les prestations.

Le 13 juillet 2006, de nouveau en arrêt maladie, Monsieur Pascal ROMAIN était absent de son domicile.

Selon l'article 10 du référentiel RH 0359, la SNCF a cessé de verser les prestations.

Lors de la médiation, la SNCF a expliqué la justification des différentes retenues effectuées : une reprise de la somme payée à tort en avril 2005 ayant fait l'objet d'un double mandatement en janvier, une prime de langue ne pouvant pas être payée en absence maladie, des retenues pour grèves et une retenue pour

Après une erreur dans la réponse de La SNCF pour prises de congés les 11, 12 et 13 février, cette dernière a réédité un refus de congé pour le 13 février 2006 diligentant un coursier au domicile de Monsieur Pascal ROMAIN pour l'informer de cette décision.

Monsieur Pascal ROMAIN ne s'est pourtant présenté au travail ce 13 février. Cette journée n'a pas été décomptée en journée d'absence irrégulière.

Lors de la médiation, il s'est avéré que La SNCF a respecté la réglementation du travail applicable à la SNCF selon l'article 15 du décret n°99-1161.

Le dossier accident de travail de Monsieur Pascal ROMAIN, certes fourni, est loin de démontrer que ce dernier a été victime de nombreux d'actes d'incivilité ayant entraîné des arrêts maladie.

Huit dossiers disciplinaires ont été ouverts à l'encontre de Monsieur Pascal ROMAIN concernant de nombreux problèmes de comportement de ce dernier.

Monsieur Pascal ROMAIN ne démontre pas en quoi un aménagement de ses horaires aurait facilité son accès à l'emploi, son exercice professionnel ou son maintien dans l'emploi.

En conséquence, la SNCF demande au conseil de :

Rejetant toutes conclusions contraires comme injustes et mal fondées,

débouter Monsieur Pascal ROMAIN de l'ensemble de ses demandes.

- le condamner en 1 500 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile. le condamner aux entiers dépens.

Page 5

MOTIFS DE LA DECISION

SUR LE HARCELEMENT MORAL

ATTENDU que l'article L.1382 du Code civil dispose que « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ;

ATTENDU que selon de l'article L.1152-1 du Code du travail, aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel;

ATTENDU que l'article L.1152-2 de ce même code précise qu'aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refusé de subir des agissements répétés de harcèlement moral ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés;

ATTENDU que l'article L.1152.6 du Code du travail prévoit qu'une procédure de médiation peut-être envisagée dans l'hypothèse d'un harcèlement moral;

ATTENDU que conformément à l'article L. 1152-3 du Code du travail, toute rupture du contrat de travail intervenue en méconnaissance des dispositions L. 1152-1 et L. 1152-2, toute disposition ou acte contraire est nul ;

Qu'en l'espèce, au soutien de ses prétentions, Monsieur Pascal ROMAIN fait état d'une série de mesures discriminatoires ayant entraîné un harcèlement moral à son encontre de la part de son employeur sans pour autant apporter des éléments suffisants pour prouver avoir été victime de harcèlement moral au sens de l'article L.1152-1 du Code du travail ;

Que pour démontrer les agissements répétés de son employeur à son encontre caractéristique d'un harcèlement moral, Monsieur Pascal ROMAIN fait état de différents griefs, notamment des retenues sur salaire non justifiés, des refus de congés payés, d'une demande de passage à temps partiel conformément à l'article L. 3122-26 du Code du travail et des différentes pertes d'avantages collectifs et d'une limitation volontaire d'évolution de carrière ;

Que pour autant, ces éléments produits par le salarié n'établissent pas des faits de harcèlement moral au sens du texte précitée et ne matérialise pas la répétition d'actes pouvant caractériser la mauvaise foi de l'employeur quant à ses obligations en la matière ;

Que de plus, il est observé que la SNCF, avant la saisine du conseil de prud'hommes par le salarié, a bien mis en place une procédure de médiation suite an dépôt d'un droit de retrait en date du 28 juillet 2006 de Monsieur Pascal ROMAIN pour « harcèlement moral par personnes ayant autorité présentes dans les couloirs de service ».

Que certes aucune solution n'avait été trouvée lors des entretiens de cette médiation, mais pour autant le médiateur, au vu des arguments et des pièces du dossier, n'avait pas retenu que Monsieur Pascal ROMAIN avait été victime d'actes de harcèlement moral de la part de sa hiérarchie;

ATTENDU que compte tenu de l'ensemble des éléments étayés par les différentes pièces du dossier, le conseil de prud'hommes estime qu'il n'existe pas un harcèlement à l'encontre de Monsieur Pascal ROMAIN et qu'en conséquence, la demande de Monsieur Pascal ROMAIN à ce titre ne saurait prospérer, il sera débouté de sa demande de dommages et intérêts.

SUR LA RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

ATTENDU qu'en application de l'article 1134 du Code civil, le contrat de travail est exécuté de bonne foi; que cette règle civiliste est confirmée par l'article L.1222-1 du Code du travail;

ATTENDU que l'article L.1232-1 du Code du travail dispose que tout licenciement doit être justifié par une cause réelle et sérieuse, constituant une violation des obligations découlant du contrat de travail ou des

relations de travail, imputable au salarié qui s'apprécie à la date de celui-ci, au vu des éléments fournis par les parties ;

ATTENDU qu'il convient d'ajouter les dispositions de l'article L.1232-6 du Code du travail qui fait l'obligation à l'employeur d'énoncer le ou les motifs de rupture du contrat dans la lettre de licenciement, cette dernière fixant les limites du litige ;

ATTENDU qu'aux termes de l'article L.1235-1 du Code du travail, il appartient au conseil d'apprécier la régularité de la procédure suivie et le caractère réel et sérieux des motifs invoqués par l'employeur et de forme sa conviction au vu des éléments fournis par les parties après avoir ordonné, au besoin toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles; Si un doute subsiste, il profite au salarié;

Qu'en l'espèce, de manière incontestable, il est observé que le contrat de travail de Monsieur Pascal ROMAIN a été rompu selon le droit disciplinaire en vigueur à La SNCF, c'est-à-dire selon le référentiel RH 0144 définissant les garanties disciplinaires et sanctions ;

Qu'il y a lieu de rappeler que les décisions de la juridiction pénale ont au civil l'autorité de chose jugée à l'égard de tous et qu'il n'est pas permis au juge civil de méconnaître ce qui a été jugé par le tribunal répressif;

Qu'il a été reproché à Monsieur Pascal ROMAIN d'avoir le 18 décembre 2007 fait descendre un voyageur mineur sans titre de transport à la gare de Colomiers ;

Que pour justifier la réalité du grief reproché, la SNCF verse les éléments de l'enquête interne démontrant que Monsieur Pascal ROMAIN n'a pas respecté les procédures internes et a commis des actes de violence à l'encontre d'un voyageur ;

Qu'un jugement du tribunal correctionnel de Toulouse a reconnu Monsieur Pascal ROMAIN coupable de ces faits le 16 septembre 2008 ;

Qu'au vu des éléments versés, la SNCF a respecté la procédure disciplinaire en vigueur dans ses établissements et a démontré la réalité des griefs énoncés dans la lettre de licenciement ;

ATTENDU qu'en conséquence, Monsieur Pascal ROMAIN sera débouté de sa demande de dommages et intérêts pour un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

SUR L'ARTICLE 700 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

ATTENDU que l'article 700 du Code de procédure civile dispose « comme il est dit au 1 de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à condamnation »;

Qu'en conséquence, il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge des parties les frais qu'elles ont exposés pour le procès et non compris dans les dépens ;

ATTENDU que, Monsieur Pascal ROMAIN, partie perdante, supportera les dépens de l'instance énumérés par les articles 695 et 696 Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE TOULOUSE, section COMMERCE, chambre 1 siégeant en bureau de jugement, après en avoir délibéré conformément à la loi ; jugeant publiquement, par mise à disposition au greffe, CONTRADICTOIREMENT et en PREMIER RESSORT :

Vu les pièces et notes des parties, Vu les dispositions légales et la jurisprudence, DIT ET JUGE que la rapture du contrat de travail de Monsieur Pascal ROMAIN repose sur un licenciement pour une cause réelle et sérieuse.

FN CONSEQUENCE,

DEBOUTE Monsieur Pascal ROMAIN de l'ensemble de ses demandes.

DEBOUTE la SNCF de sa demande reconventionnelle sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

CONDAMNE Monsieur Pascal ROMAIN aux entiers dépens.

Le présent jugement a été signé par la présidente et le greffier.

LE GREFFIER.

LA PRÉSIDENTE,

Hélène FABRE

Françoise BRAMI